

Modèle-cadre pour les données du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

■ Selon l'OCRDP¹, l'Office fédéral de topographie doit définir un modèle-cadre pour les données du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. S'agissant d'un concept relativement nouveau, il est bon d'apporter quelques réflexions sur ce que ce modèle-cadre peut représenter.

L'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCDRP) prévoit à son article 4 que «l'Office fédéral de topographie définit un modèle-cadre pour les données du cadastre, applicable à tous les domaines techniques et contenant notamment la structure minimale pour les modèles de données».

Rappelons tout d'abord que le but fondamental du cadastre sur les restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) est de rassembler des informations entrées en vigueur et provenant de sources différentes, de manière à pouvoir effectuer une synthèse officielle et fiable de toutes les restrictions qui concernent une parcelle donnée. A première vue, la diversité des sources d'information est un obstacle à l'obtention de la synthèse recherchée. Cette difficulté est encore augmentée par le fait que ce ne sont pas seulement des géodonnées qui seront traitées, mais aussi des dispositions juridiques sous forme de textes, des renvois sur les bases légales ainsi que des informations et des renvois supplémentaires servant à la bonne compréhension des RDPPF (voir l'article «La nouvelle ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière»). Sans oublier encore les données sur la propriété foncière qui proviennent de la mensuration officielle. C'est donc un défi que s'est assigné le cadastre RDPPF que de pouvoir apporter aux utilisateurs l'information fiable dont ils ont besoin, et aussi de permettre à l'administration de répondre à son devoir d'informer sur les décisions prises.

Afin d'atteindre une homogénéité des données suffisante qui permette leur superposition et l'établissement de la synthèse des restrictions, un certain nombre de conditions doivent être respectées. La première est que les géodonnées soient présentées dans la référence planimétrique de la mensuration officielle (Art 4, al. 2 OCDRP). Mais ces données doivent aussi avoir été décidées et approuvées, elles doivent être en vigueur et elles doivent avoir fait l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise (art. 5 OCDRP).

Mais au niveau de la structuration des données, il faut s'assurer que l'interopérabilité des données entre tous les utilisateurs potentiels puisse être garantie. Le modèle-cadre va donc définir la structure de base qui sera le dénominateur commun des modèles minimaux des géodonnées et des données textuelles de tous les domaines techniques concernés.

Une métaphore va nous permettre de mieux cerner ces principes: imaginons que l'on veuille procéder à une description comparative de différents appareils de photo numériques. Comparer des prospectus très différents les uns des autres, rédigés dans des langues, voire avec des alphabets différents, utilisant des unités de mesure impossibles à comparer, etc, rendra la tâche particulièrement laborieuse, voire impossible. Chargé de cette tâche, j'adresserai à tous les fournisseurs un questionnaire utilisant des éléments d'appréciation les plus universels possibles (système métrique, normes ISO, langue commune, fonctions essentielles, etc) qui me permettra de faire automatiquement une comparaison des résultats. Ainsi donc je pourrai décrire si un appareil donné est équipé ou non de telle ou telle fonction (zoom, macro, réglage du diaphragme, prix, etc). Si les descriptifs livrés par les fournisseurs sont dans un format adéquat, il sera même possible de cliquer sur une fonction pour établir un lien sur la description de cette fonction. Mais il ne s'agira en aucun cas d'établir un classement ou une évaluation de la qualité. C'est au consommateur de décider quel est le genre de zoom dont il a besoin, le prix qu'il est prêt à verser, etc. Le questionnaire de base de l'exemple ci-dessus correspond en quelque sorte au modèle-cadre du cadastre RDPPF. C'est le moule dans lequel les (actuellement) 17 objets du cadastre devront se conformer pour pouvoir permettre l'établissement d'un extrait. Nous pourrions ainsi savoir si une parcelle donnée est concernée ou non par une zone de protection des eaux souterraines ou par un alignement de route nationale. Nous pourrions aussi avoir connaissance des dispositions juridiques qui sont liées à cette restriction ainsi que les références légales qui la concernent. Mais évidemment l'extrait ne dira en aucun cas si, au vu des restrictions recensées, la parcelle est constructible ou non!

Fonction de filtre ou base de structuration?

Face au questionnaire de l'exemple cité plus haut, le fournisseur a plusieurs attitudes possibles. La première est de rejeter le questionnaire qu'il juge trop contraignant, rejetant du même coup la possibilité de mieux faire connaître son produit.

La deuxième consiste à utiliser le questionnaire comme un filtre qui lui permettra d'extraire de la masse d'informations dont il dispose les données les plus importantes

¹ Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), RS 510.622.4.

pour la comparaison. Il devra renoncer à transmettre des informations sur des exclusivités ou sur des détails moins universels. Si le questionnaire s'est vraiment limité aux informations les plus basiques et les plus universelles, il est hautement probable que le fournisseur n'aura qu'à filtrer ses propres informations, sans devoir procéder à des recherches supplémentaires.

La troisième possibilité est que le fournisseur a bien un certain nombre d'informations, mais qu'elles n'ont jamais été rassemblées et mises en ordre. Il pourra alors se servir de la structure de base que lui propose le questionnaire pour structurer ses propres informations, et même étendre cette structure fondamentale pour gérer des données plus spécifiques à son cas particulier.

Il en va de même pour les données du cadastre RDPPF. Soit les services spécialisés ont déjà structuré leurs données dans un modèle de données spécifique et il ne sera pas trop difficile de filtrer ces données pour satisfaire aux exigences du modèle-cadre, soit les données ne sont pas encore structurées et le modèle-cadre donnera une base de structuration qui pourra être complétée par les caractéristiques spécifiques à leur domaine.

Le modèle de données selon article 4, alinéa 2 OCDRP

Ce modèle de données spécifique sera en quelque sorte une extension du modèle-cadre adaptée aux besoins spécifiques du domaine en question. Il fixera les géodonnées de base à mettre à disposition ainsi que des prescriptions minimales applicables à la reproduction des dispositions juridiques et des renvois aux bases légales (art. 4, al. 2 et 3 OCDRP). Ainsi, le modèle de données de plan d'affectation et celui des zones de protection des eaux souterraines auront un même noyau commun constitué par le modèle-cadre, mais leurs modèles spécifiques seront différents.

Puis, dans une étape suivante, chaque canton ou chaque commune aura encore la compétence, s'ils le souhaitent, de développer ce modèle spécifique minimal pour prendre en compte des particularités régionales ou locales. Cette modélisation en cascade a déjà été éprouvée avec succès dans la structuration de la mensuration officielle.

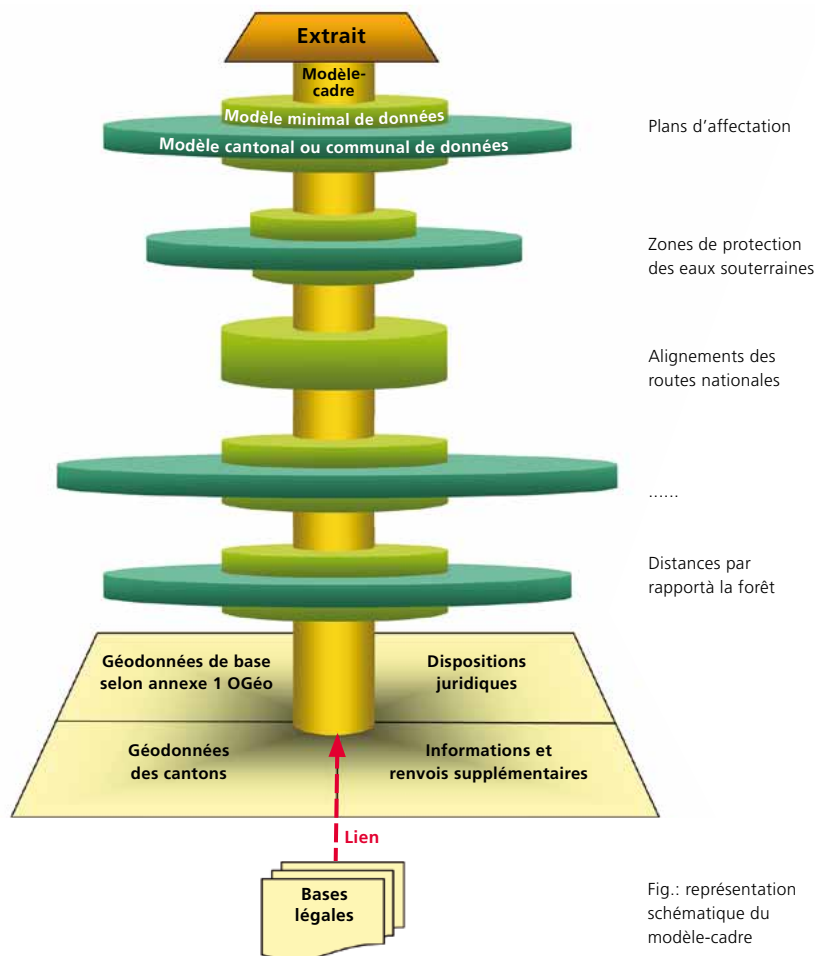


Fig.: représentation schématique du modèle-cadre

Etat des travaux

Actuellement un groupe d'expert est en train de définir ce modèle-cadre avec la collaboration d'un spécialiste en structuration de données. Les résultats de ces travaux pourront être mis en consultation au début 2010. Selon l'article 27, al. 1 de l'OCDRP, ce modèle-cadre devra être prescrit par l'Office fédéral de topographie avant le 30 juin 2010.

Jean-Paul Miserez
 Direction fédérale des mensurations cadastrales
 swisstopo, Wabern
 jean-paul.miserez@swisstopo.ch